



La lettre des adhérents

15 DÉCEMBRE 2019 – N° 17/2019

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : TVA

Exonération des livraisons intracommunautaires : deux conditions supplémentaires sont ajoutées

Les **livraisons intracommunautaires de biens**, c'est-à-dire les livraisons de biens meubles corporels entre deux assujettis, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sont exonérées de TVA dans le pays de départ sous réserve du respect de quatre conditions (CGI, art. 262 ter-I-1°) :

- la livraison est effectuée à titre onéreux ;
- le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ;
- l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son Etat membre, du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ;
- le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre Etat membre (quelle que soit la personne qui effectue le transport).

A compter du 1^{er} janvier 2020, la directive « Quick fixes » a ajouté **deux conditions supplémentaires** :

- l'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un Etat membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens et avoir **communiqué son numéro** d'identification au fournisseur ;
- le fournisseur doit avoir souscrit la **déclaration d'échanges de biens** à l'expédition, laquelle devra comprendre toutes les informations requises (sauf si le manquement constaté peut être dûment justifié).

Ces deux conditions étaient jusque-là des conditions de forme dont le non-respect entraînait seulement l'application d'une amende. La directive « Quick fixes » en fait des conditions de forme aboutissant à la **remise en cause de l'exonération de TVA elle-même**.

Le fournisseur devra donc s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire de son client en se rendant sur le site de la Commission européenne VIES.

Le site est accessible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vatResponse.html?locale=fr.

Il devra également souscrire une DEB à l'expédition avec toutes les mentions requises (régime et nature de la transaction, nomenclature douanière, valeur fiscale, mode de transport...) sans quoi il perdra le bénéfice de l'exonération de TVA sur sa vente.

Cette mesure européenne va être transposée en droit français dans le cadre de l'article 10 du projet de loi de finances pour 2020, actuellement en cours de discussion devant le Parlement français et entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

Source : Directive UE/2018/1910, 4 déc. 2018 ; Projet de loi de finances pour 2020, art. 10

#FISCAL : TAXE D'HABITATION

Suppression de la taxe d'habitation : les contribuables peuvent ajuster leurs mensualités 2020

Dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation, il est possible pour les contribuables qui sont mensualisés et qui n'auront pas de taxe d'habitation à payer en 2020 de modifier dès maintenant leurs prélèvements afin d'éviter l'avance de trésorerie.

Ainsi, les contribuables dont le **revenu fiscal de référence 2019** n'excède pas **27 706 €** pour la première part de quotient familial (majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire) bénéficieront d'un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

Afin de ne pas avoir à faire d'avance, les contribuables peuvent résilier ou modifier leur contrat de prélèvement mensuel de taxe d'habitation. Pour cela, il leur suffit d'effectuer leur demande en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis leur espace personnel dans la rubrique Paiements > Gérer mes contrats de prélèvement > Contrat de taxe d'habitation.

Si le contribuable est par ailleurs redevable de la **contribution à l'audiovisuel public** (recouvrée en même temps que la taxe d'habitation), il devra décider s'il souhaite ou non maintenir son contrat de prélèvement mensuel pour cette imposition. Dans l'affirmative, il indiquera dans la cellule « Total de l'impôt calculé pour l'année » un montant de 138 € (montant de cette contribution pour l'année 2020) qui servira de base au calcul des nouvelles mensualités. Dans le cas contraire, il pourra demander la résiliation de son contrat de prélèvement.

Les demandes de modifications réalisées après le 15 décembre 2019 seront prises en compte pour la mensualité du mois de février 2020.

Source : www.impots.gouv.fr, Communiqué 10 déc. 2019

#SOCIAL : LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les principales nouveautés adoptées en matière sociale dans le cadre de la LFSS 2020

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre dernier. Cette année, les grands axes de cette loi sont de nouvelles simplifications des relations entre cotisants et organismes sociaux et la maîtrise des dépenses.

Sauf indication contraire, les mesures issues de cette loi entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2020**.

Nous vous présentons ci-après les principales mesures intéressant les travailleurs indépendants.

- **Simplification des obligations déclaratives des travailleurs indépendants (art. 19)**

Actuellement, les travailleurs indépendants sont astreints au dépôt de plusieurs déclarations pour déclarer leur revenu professionnel auprès des organismes fiscaux et sociaux :

- ils doivent souscrire une **déclaration fiscale** de résultats professionnels (n° 2031 ou n° 2035 selon que l'activité exercée est artisanale, commerciale ou libérale), puis reporter le montant de leur revenu professionnel de l'année sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) laquelle permettra à l'administration fiscale d'établir l'impôt sur le revenu du foyer fiscal pour l'année ;
- ils doivent ensuite déposer la déclaration sociale des indépendants (« **DSI** ») auprès de l'URSSAF pour le calcul de leurs cotisations sociales.

Autrement dit, le même revenu professionnel d'un travailleur indépendant va faire l'objet de trois déclarations distinctes, alors que toutes les informations sont contenues dans la déclaration fiscale n° 2031 ou n° 2035.

Les **praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)** souscrivent une « DSI-PAMC » dont les rubriques sont adaptées à leur activité.

Les **micro-entrepreneurs** ayant opté pour le **régime micro-social** sont soumis à un régime déclaratif distinct ; ils déclarent mensuellement ou trimestriellement leur chiffre d'affaires à l'URSSAF et ne sont pas tenus au dépôt d'une déclaration fiscale professionnelle (n° 2031 ou 2035), ni à celui d'une DSI. Seule la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 doit être servie annuellement.

Dans une optique de simplification, la LFSS pour 2020 a prévu de **supprimer progressivement la DSI** et d'automatiser le remplissage de la déclaration d'ensemble des revenus n°2042. Une unique démarche sera alors effectuée par le travailleur indépendant auprès de l'administration fiscale. Cette dernière transmettra ensuite les éléments de revenus aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Remplissage automatique de la déclaration de revenus n° 2042. – Dès la campagne fiscale 2020 relative aux **revenus de 2019**, les déclarations fiscales professionnelles (n°2031 ou 2035) alimenteront automatiquement la déclaration d'ensemble des revenus du travailleur indépendant (n°2042). Ainsi, comme ce qui est déjà prévu pour les salariés, les professionnels n'auront qu'à s'assurer que le montant indiqué sur la déclaration est correct. Cette mesure concerne tous les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs ou ceux relevant du régime agricole.

Suppression de la DSI. - L'obligation de **souscription d'une DSI sera supprimée** et remplacée par la simple obligation de souscrire une déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (et d'y reporter le revenu professionnel dégagé sur la déclaration n°2031 ou 2035). L'administration fiscale se chargera de transmettre les informations nécessaires aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales du travailleur indépendant sans intervention de ce dernier.

Cette mesure **entrera en vigueur en 2021** pour la déclaration des **revenus professionnels de l'année 2020**.

Toutefois, pour les **praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)** au titre de leur régime obligatoire maternité et décès, le dispositif actuel reste applicable jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le **1^{er} janvier 2023**.

- **Adaptation des cotisations des médecins libéraux (art. 51)**

Plusieurs mesures de la LFSS pour 2020 concernent les médecins libéraux. Certaines tendent à faciliter l'installation en zone sous-dotée, d'autres visent certains modes d'exercice de leur activité. Toutes ces mesures entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2020**.

Une **aide aux jeunes médecins s'installant en zone sous-dotée** jusqu'au **31 décembre 2022** est instaurée (CSS, art. L 162-5-19 nouveau). Elle correspond à une prise en charge de leurs cotisations sociales pendant les 2 premières années d'activité dans la limite de **80 000 euros de revenus** tirés des honoraires conventionnels.

Elle est ouverte aux médecins libéraux ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires ou s'étant engagés dans une démarche de maîtrise tarifaire et s'installant en zone sous-dense dans les 3 années suivant l'obtention du diplôme.

Le dispositif simplifié de **déclaration et de paiement des cotisations sociales (RSPM)** est adapté en cas de dépassement du seuil de revenu prévu par le médecin libéral en exercice. Il est ainsi prévu, pour lui permettre de demeurer dans le dispositif, qu'il sera redevable de cotisations et de contributions complémentaires sur la fraction de rémunération se situant au-delà du plafond de revenu fixé.

Le régime de **cotisations des PAMC** est assoupli au titre des **avantages complémentaires de vieillesse**. Il a été prévu de substituer une **cotisation proportionnelle** aux revenus à la cotisation forfaitaire annuelle obligatoire pour les bénéficiaires du dispositif RSPM et, sur option de leur part, pour les médecins conventionnés.

- **Reprise partielle d'activité des indépendantes pendant leur congé maternité (art. 53)**

Les femmes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier, au titre de leur maternité, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'indemnités journalières forfaitaires. Cette allocation est versée pendant la **période de leur congé maternité** si elles cessent toute activité, à condition que cette période soit au minimum de **8 semaines** (période d'interruption obligatoire).

Le congé maternité débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après.

La LFSS pour 2019 avait ouvert la possibilité d'expérimenter à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 3 ans, un dispositif d'indemnisation au profit des femmes exerçant une activité indépendante non agricole qui reprennent une **activité partielle durant leur congé de maternité**, sans remettre en cause leur indemnisation.

Les conditions posées étaient les suivantes :

- la reprise de l'activité professionnelle a lieu au terme de la durée minimale du congé de maternité de 8 semaines) ;
- le travail est repris pour une durée d'un jour par semaine durant les 4 semaines suivant le terme de la période minimale de cessation d'activité totale (soit de la 9^e semaine à la 12^e semaine du congé de maternité) et de deux jours par semaine au maximum durant les 4 semaines suivant la période précitée (soit de la 13^e à la 16^e semaine du congé de maternité).

Il était prévu que les jours travaillés ne donnent pas lieu à la perception d'indemnités journalières, et que leur versement est reporté dans la limite de 10 jours à l'issue du congé maternité.

La LFSS pour 2020 prévoit tout d'abord un report de l'entrée en vigueur de cette expérimentation du 1^{er} janvier 2020 au **1^{er} juillet 2020**.

Ensuite, elle prévoit un **assouplissement de la date de reprise de l'activité partielle**. Elle peut en effet débuter entre le jour suivant la fin de la période de la durée minimale du congé de maternité et le terme de ce congé.

Enfin, la loi fixe une **date maximale pour le report du versement des indemnités journalières**. Ainsi, dans la limite de 10 jours au maximum, les IJ ne seront pas versées pendant les jours travaillés mais leur versement pourra être reporté dans un délai maximal de 10 semaines à compter de la fin du congé de maternité.

- **Généralisation de la déclaration et du paiement dématérialisés des cotisations sociales à tous les employeurs (art. 21)**

Toujours dans l'optique de simplifier les démarches administratives des employeurs, il est prévu de généraliser l'obligation de télédéclarer et télépayer les cotisations et contributions sociales.

Ainsi, à compter du **1^{er} janvier 2020**, tous les employeurs du secteur privé et du secteur public seront concernés par les **téléprocédures**, quel que soit le montant des cotisations dues.

- **Généralisation progressive de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP (art. 83)**

Jusqu'à maintenant, le taux de cotisation « accident du travail – maladies professionnelles » (AT/MP) était notifié aux employeurs par courrier. La LFSS pour 2020 prévoit la généralisation de la notification dématérialisée de ce taux par la CARSAT, qui se fera de manière progressive à partir de 2020 et en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Le déploiement de cette mesure se fera de la manière suivante :

- à partir du 1^{er} janvier 2020, pour les entreprises d'au moins 150 salariés ;
- pour les autres entreprises, la date sera fixée par décret et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les employeurs seront tenus d'effectuer certaines démarches préalables afin de mettre la CARSAT en mesure de notifier le taux selon cette nouvelle modalité, notamment en adhérant au service de **net-entreprises.fr**

La notification dématérialisée du taux AT/MP se fera en mettant la décision à disposition dans l'espace personnel de l'entreprise sur le site.

A défaut de s'identifier sur net-entreprises.fr, l'employeur encourt une pénalité dont le montant pourra être croissant selon l'effectif de l'entreprise et selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

- **Reconduction sous condition de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (art. 7)**

Suite au mouvement des gilets jaunes de fin d'année 2018, la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi MUES) avait prévu pour les employeurs la possibilité de verser, dans la limite de 1 000 €, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à l'ensemble de leurs salariés ou à ceux dont la rémunération était inférieure à un certain plafond en exonération de charges sociales et fiscales sous certaines conditions notamment de date de versement.

La LFSS 2020 reconduit cette mesure pour 2020 mais la soumet à une **condition d'existence ou de conclusion d'un accord d'intéressement dans l'entreprise**, y compris pour les entreprises de moins de 50 salariés. À défaut de remplir cette condition, la prime ne pourra bénéficier du régime social et fiscal de faveur.

Sont toutefois admis à verser la prime sans avoir à conclure un accord d'intéressement, par exception, les fondations et associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

Dans les établissements ou services d'aides par le travail (« ESAT »), la prime bénéficie de l'exonération si elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail à sa date de versement.

Autres conditions posées :

- la rémunération des 12 derniers mois des salariés bénéficiaires de la prime doit être inférieure à **3 fois le SMIC annuel** ;
- le montant de la prime est plafonnée à **1 000 € par bénéficiaire** ;
- elle doit être versée au salarié entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2020**.

Source : L. fin. sec. soc pour 2020, 3 déc. 2019

INFOS PROFESSIONS LIBÉRALES

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : ARCHITECTES

Les nouveaux seuils de passation des marchés publics en 2020

Dans le cadre de la simplification de la commande publique et de l'engagement du gouvernement de favoriser l'accès des PME aux marchés publics, un décret du 12 décembre 2019 modifie certaines dispositions de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Au 1^{er} janvier 2020, le décret relève à **40 000 € HT** le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence ainsi que le seuil à partir duquel la procédure de passation doit être obligatoirement dématérialisée. Par ailleurs, il procède à un allègement des modalités de publication des données des marchés publics conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.

S'agissant des **avances versées aux PME**, le décret porte à 10 % le montant minimum des avances versées par les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat (hors hôpitaux publics) dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an.

Une fiche technique présentant les nouvelles règles est consultable sur le site du Ministère de l'Economie à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/actualites/fiche-decret-2019-1344.pdf

Source : D. n° 2019-1344, 12 déc. 2019 : JO 13 déc. 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : AVOCATS

Réforme de la procédure civile : le décret est publié

Le décret d'application de la loi du 23 mars 2019 pour la réforme de la justice, pour ce qui concerne la procédure civile, a été publié le 12 décembre au Journal officiel.

Le Conseil National des Barreaux a mis en ligne sur son site internet des fiches pratiques détaillant les changements qui interviendront au **1^{er} janvier 2020**. Les points suivants sont abordés :

- La procédure et la compétence devant le tribunal judiciaire
- La simplification des modes de saisine
- La mise en état devant le tribunal judiciaire
- La représentation devant le tribunal judiciaire
- L'exécution provisoire des décisions de justice.

Pour consulter ces fiches, V. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/publication-du-decret-reformant-la-procedure-civile>

Source : CNB, Actu. 12 déc. 2019

Report de l'entrée en vigueur de la réforme du divorce et d'une partie de celle de la procédure civile

Suite à la mobilisation des avocats et des magistrats, la Ministre de la Justice a décidé de reporter au **1^{er} septembre 2020** l'entrée en vigueur de la réforme du divorce et des dispositions du projet de décret portant réforme de la procédure civile qui généralisent l'assignation avec "prise de date".

Pour consulter l'article du Conseil National du Barreau sur ce sujet, V. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/report-de-lentree-en-vigueur-de-la-reforme-du-divorce-et-dune-partie-de-celle-de-la-procedure-civile>

Source : CNB, Actu. 26 nov. 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PÉDICURES-PODOLOGUES

Le Guide d'exercice de la profession de pédicure-podologue est en ligne

Le Guide d'exercice de la profession de pédicure-podologue mis à disposition par l'Ordre sur son site internet présente les différentes étapes liées à l'exercice professionnel. Il a pour but d'accompagner le professionnel tout au long de son parcours professionnel, de lui faciliter les tâches administratives, statutaires, de lui permettre d'appréhender sereinement les différentes démarches, qu'elles soient obligatoires ou conseillées.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site de l'Ordre (www.onpp.fr) depuis la rubrique « Communication > Publications > Guides et recommandations > Guides, ou en suivant le lien ci-après : https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/publications/1910_Guide_exercice_miseajour_OCT2019_VF_COUV.pdf

Source : Ordre des pédicures-podologues, Oct. 2019

INFOS COMMERÇANTS & ARTISANS

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : AUTOMOBILE

Création de deux fonds de soutien aux sous-traitants

A l'occasion de la journée de la Filière automobile, le ministre de l'Economie et des Finances Bruno Le Maire a annoncé la création de deux fonds de soutien dotés de 50 millions d'euros acquis grâce au déplaçonnement du malus dès 172 g de CO₂. La somme sera investie dans deux fonds dotés à part égale, pour soutenir les sous-traitants automobiles. Le premier aura pour objectif de « réussir la **transition écologique**, identifier les meilleures opportunités de diversification et investir dans de nouvelles lignes de production », tandis que le second sera un **fonds de garantie des prêts**, les 25 M€ de fonds publics pouvant générer jusqu'à 200 millions d'euros de prêts garantis.

Pour lire le discours du Ministre, V. <https://bit.ly/2rQZlZT>

Source : Min. Eco. Fin., Discours 2 déc. 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : COIFFURES

La coiffure : 2^{ème} secteur de l'artisanat

L'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) collecte en continu des données relatives à la profession, les analyse et élabore des propositions pour le développement du métier en ligne sur son site internet.

La coiffure est selon l'UNEC le deuxième secteur de l'artisanat avec 85 192 établissements dont 90 % sont des indépendants, 179 743 actifs, 17 754 apprentis et 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Le secteur de la coiffure à domicile est en fort développement, son activité a été multipliée par quatre entre 2000 et 2018. Il compte près de 70 000 clients chaque jour (contre 900 000 dans les salons). Ce développement s'explique notamment par l'émergence de plateformes d'intermédiation spécialisées, qui s'adaptent aux contraintes de la clientèle (notamment en termes d'horaires).

Les salons traditionnels quant à eux évoluent pour faire face aux nouvelles pratiques de la clientèle, en baisse de fréquentation, passant de 6 à 4 visites par an.

Pour consulter les chiffres complets, V. <https://unec.fr/chiffres-cles-de-la-coiffure/>

Source : UNEC, www.unec.fr

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MÉTIERS DE BOUCHE

Consultation publique concernant la réglementation dans le secteur des boissons spiritueuses

Dans le cadre d'un travail de simplification du droit, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) consulte les professionnels de la filière des boissons spiritueuses sur un projet de décret relatif à l'élaboration et l'étiquetage des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool.

Pour plus d'informations, V. <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consultation-publique-concernant-la-reglementation-dans-le-secteur-des-boissons-spiritueuses>

Source : DGCCRF, 24 oct. 2019

Livre blanc : Agroalimentaire, où exporter en 2020 ?

Afin d'encourager les entreprises françaises à se lancer à l'export ou à aborder de nouveaux marchés, Business France, en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, lance sa 12ème édition du guide « Agroalimentaire, Où Exporter en 2020 ? ».

Pour télécharger le guide, V. <https://www.businessfrance.fr/export-s-informer/ou-exporter-2020#>

Source : Business France, 31 oct. 2019

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix à la consommation - résultats définitifs (IPC) en novembre 2019

En novembre 2019, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,1 % sur un mois, après une stabilité en octobre 2019. Cette légère hausse résulte de la forte croissance des prix du tabac (+6,0 % après 0,0 %) et de celle, plus modérée, des prix de l'énergie (+0,3 % après 0,0 %) et de l'alimentation (+0,1 % après -0,4 %). La baisse des prix des services s'accroît à peine (-0,2 % après -0,1 %) et les prix des produits manufacturés se replient légèrement (-0,1 % après +0,3 %).

Source : INSEE, Inf. rap. 12 déc. 2019

Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 3^e trimestre 2019

Au troisième trimestre 2019, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 114,85. Sur un an, il augmente de 1,87 %, après +2,20 % au trimestre précédent.

Source : INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019

Indice du coût de la construction (ICC) au 3^e trimestre 2019

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 746 au troisième trimestre 2019. Il est stable par rapport au trimestre précédent. Sur un an, l'ICC augmente de 0,75 % (après +2,77 % au trimestre précédent).

Source : INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019

Indice des loyers commerciaux (ILC) au 3^e trimestre 2019

Au troisième trimestre 2019, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 115,60. Sur un an, il augmente de 1,90 % (après +2,33 % au trimestre précédent).

Source : INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019

Dépenses de consommation des ménages en biens - novembre 2019

En novembre 2019, les dépenses de consommation des ménages en biens ralentissent légèrement (+0,1 % en volume, après +0,2 % en octobre). La consommation de biens fabriqués augmente de nouveau (+0,5 % après +0,5 %) et la consommation d'énergie rebondit (+1,2 % après -1,5 %) tandis que les achats alimentaires se replie nettement (-0,8 % après +0,8 %).

Source : INSEE, Inf. rap. 20 déc. 2019

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JANVIER 2020 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Lundi 13 janvier 2020

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en décembre 2019 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en décembre 2019 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Nouveau : Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le nouveau site sécurisé de la Douane : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>

Mercredi 15 janvier 2020

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

- Télépaiement de la taxe sur les salaires versés :
 - o en décembre 2019 si le montant de la taxe acquittée en 2018 excède 10 000 € ;
 - o au 4^e trimestre 2019 si le montant de la taxe acquittée en 2018 est compris entre 4 000 et 10 000 € ;
 - o ou au cours de l'année 2019 s'il était inférieur à 4 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2018 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2019. L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).
- Dépôt de la déclaration annuelle n° 2502 de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires, sauf pour les entreprises qui ne sont redevables d'aucun montant de taxe.

La déclaration n° 2502 doit être souscrite au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due, avec une tolérance de dépôt au 31 janvier (BOI-TPS-TS-40, 30 janv. 2019, §50).

Sociétés qui possèdent ou utilisent des voitures particulières

- Déclaration papier n° 2855 et paiement de la taxe sur les véhicules des sociétés par les sociétés soumises à un régime simplifié d'imposition à la TVA.
- Télédéclaration de la seule annexe 3310 A et paiement de la taxe sur les véhicules des sociétés par les sociétés non redevables de la TVA.

Sont redevables de cette taxe les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières au cours de la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les sociétés redevables de la TVA soumises à un régime réel normal d'imposition doivent souscrire l'annexe 3310 A sous les mêmes échéances que la déclaration de TVA déposée au mois de janvier 2020.

Vendredi 31 janvier 2020

Entreprises relevant du régime des micro-entreprises en 2019

Option pour un régime réel d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2020.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de janvier 2020.

Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en 2019

Option pour le régime réel normal à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les entreprises nouvelles peuvent toutefois opter jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultats.

Titulaires de BNC placés sous le régime de la déclaration contrôlée

Option pour la détermination du résultat, à compter du 1er janvier 2020, en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

S'il s'agit de la première année d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de bénéfices.

Employeurs

La DSN étant généralisée pour tous les employeurs du secteur privé et considérée comme le seul canal de transmission des données salariales, il n'y a plus en principe d'obligation de dépôt d'une DADS-U en janvier 2020 pour les salaires versés en 2019.

L'obligation subsiste toutefois pour certains employeurs hors DSN ou employant du personnel hors DSN.

Pour plus d'informations, V. <http://www.dsn-info.fr/documentation/guide-utilisateur/dsn-guide-dads-u-2019.pdf>

Date variable

Tous les contribuables

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 novembre et le 15 décembre 2019.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 300 € (CGI, art. 1681 sexies, 2).

Redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés non redevables de la TVA

Païement de la TVS et téléversement sur l'annexe 3310 A.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 janvier) :
 - o **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2019 ou du 4^{ème} trimestre 2019 ;
 - o **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de décembre 2019 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de novembre 2019.
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA.
 - o **Redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), au titre de la période d'imposition du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019** : paiement de la taxe et téléversement de l'annexe 3310 A sous les mêmes échéances que la déclaration CA 3.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2019.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de décembre 2019 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en octobre 2019 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*La même obligation s'impose en cas de changement d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Dimanche 5 janvier 2020

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants

Païement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Mercredi 15 janvier 2020

Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de plus de 9 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Païement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.**

En principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont tenus de verser mensuellement les cotisations. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1^{er} mois du trimestre T+1.

- **Transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**

Les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs de plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Transmission de la DSN relative aux rémunérations du mois de décembre, versées après le 10 janvier.

Lundi 20 janvier 2020

Travailleurs indépendants

Païement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Mercredi 25 janvier 2020

Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de décembre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

A compter de 2019, ces cotisations sont dues au plus tard le 25 du mois, sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour une exigibilité trimestrielle.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Païement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre (versés après le 10 décembre).

Pour les périodes de travail accomplies en 2019, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 25 du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020).

Mardi 31 janvier 2020

Micro-entrepreneurs

- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois de décembre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.
- Déclaration du chiffre d'affaires du **4^e trimestre 2019** pour les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour une déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations correspondantes.

Nouveau : La déclaration et le paiement des cotisations se font désormais sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.